



## Notice d'information

Aux contribuables incorporés au  
groupe no 150

Lancy, date du timbre postal

L'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA) a eu comme conséquence la suppression des articles 22 (sociétés holdings) et 23 (sociétés auxiliaires) de loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM).

Une nouvelle circulaire d'application (circulaire 1/2020) a ainsi été élaborée et elle remplace l'ancienne circulaire qui était intitulée "Communication 1/99".

Dorénavant, les contribuables doivent vérifier s'ils répondent aux critères définissant les sociétés de base selon la circulaire no 1/2020 en remplissant les annexes prévues à cet effet, **disponibles sur le site Internet de la Ville de Lancy**, et les renvoyer au service de la taxe professionnelle avec les autres documents requis (déclaration et états financiers).

Les contribuables qui ne répondent pas aux conditions de "sociétés de base" seront imposés en droit commun, sur la base de la totalité de leur chiffre des affaires.

Annexes à compléter téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.lancy.ch/formulaires/groupe-professionnel-150-annexe-150b-pour-les-societes-de-base-avec-activite>

<https://www.lancy.ch/formulaires/groupe-professionnel-150-annexe-150b-pour-les-societes-de-base-dites-de-participations>

Annexe : Circulaire no 1/2020